



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE

DE LA JEUNESSE

DE LA REUNION

Paris le

ARRETE N° 1058 du 5 avril 2007

**Portant fixation du prix de journée applicable pour l'année 2007 au
Service d'Enquêtes Sociales Auprès des Magistrats
Géré par l'AREL**

Le PREFET de la Région et du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale ;

VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l' Education Surveillée ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 611-2 du code de la santé publique ;

VU L'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2001, renouvelant l'habilitation justice du service d'Enquêtes sociales Auprès des Magistrats « SESAM » géré par l'AREL, lui autorisant à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes

publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales Auprès des Magistrats a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR rapport du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion ;

APRES mise en oeuvre de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Enquêtes Sociales Auprès des Magistrats « SESAM » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 553.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 000
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 276.61
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat dégagé du compte administratif 2005 :

- Compte 11519 (déficit) : 8 722.83€.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales Auprès des Magistrats « SESAM » est fixé comme suit :

Type de prestations	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2 570.68

Article 4 : Le tarif figurant à l'article 3 est applicable **à compter du 1^{er} mai 2007.**

Article 5 : Le tarif déterminé pour l'année 2006 reste en vigueur pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 avril 2007.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Réunion, Monsieur le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
